



JOURNÉES JEUNES SPORTIFS TRÉBÉENS

Règlement intérieur

Ce document doit être conservé par les parents ou responsables légaux

ARTICLE 1 - CADRE D'INTERVENTION

La commune propose aux plus jeunes Trébéens, par le biais de ses éducateurs sportifs, des **Journées Jeunes Sportifs Trébéens (JJST)**. Ces journées consistent à proposer aux enfants une multitude d'activités sportives, terrestres comme aquatiques, tout au long du mois de juillet. Leur objectif est d'inculquer les valeurs fondamentales du sport, telles que l'esprit d'équipe, le respect, le goût de l'effort, la recherche du bien-être. L'approche retenue consiste plus en l'éveil, l'initiation et la découverte qu'en la compétition.

Seuls peuvent accéder à ces journées sportives les enfants qui, lors de l'année en cours, fêtent leur 9^{ème}, 10^{ème} 11^{ème} anniversaire. Par exemple, en 2019, année du lancement des JJST, seuls pourront s'inscrire les enfants nés en 2008, 2009 ou 2010.

ARTICLE 2 – LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Affiché dans les écoles, le planning détaillé des activités pourra également être retiré à la Maison des Associations et de la Famille, et être consulté sur le site de la ville.

Les inscriptions auront lieu lors des quatre mercredis qui précèdent la période de vacances scolaires d'été à la Maison des Associations et de la Famille – avenue Pierre Curie à Trèbes, à l'aide d'un formulaire d'inscription qui est à retirer sur place ou à télécharger sur le site de la commune (www.ville-trebes.fr).

Toute inscription est définitive dès lors que le dossier est déclaré complet et dès lors qu'est payée la participation journalière. Le règlement s'effectue lors de l'inscription, en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public ».

Le nombre places étant limité, elles sont attribuées par ordre d'enregistrement de l'inscription. Aucune pré-réservation ne sera acceptée. Toutefois, afin de favoriser l'accès d'un maximum d'enfants, le nombre de jours d'inscription par enfant pourra être limité.

Le dossier d'inscription est réputé complet lorsqu'il est rempli, signé et accompagné des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement signée, avec la photo de l'enfant ;
- un justificatif de domicile au nom du ou des parents, datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical de moins de trois mois, attestant l'absence de contre-indication aux activités (mention « activité multisports » requise), et attestant que l'enfant est à jour des vaccins obligatoires ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- une copie du livret de famille et, en cas de séparation, la copie de la décision de justice ou l'attestation de chaque parent spécifiant l'organisation de la garde et l'autorisation de participer aux activités sportives dans le cadre des JJST ;
- éventuellement, l'attestation du « savoir-nager » pour les activités aquatiques (*en l'absence, application de l'article 5*)
- pour les enfants concernés, la copie du P.A.I. (projet d'accompagnement individualisé) scolaire et l'ordonnance médicale pour l'enfant présentant un problème de santé.

Sont accueillis en priorité les enfants de la commune de Trèbes. Cependant, et en cas de places disponibles, les enfants résidant ponctuellement sur la commune pourront être accueillis, sous réserve du respect des conditions d'inscription et de la fourniture d'un dossier complet.

ARTICLE 3 - ABSENCE / ANNULATION

Toute absence doit être signalée, au plus tôt, au secrétariat de la Maison des Associations et de la Famille, au 04.68.78.57.96, ou à l'adresse mail sport@mairie-trebes.fr

Quelle que soit la raison de l'absence, aucun remboursement ne pourra être effectué mais, en cas de présentation d'un certificat médical sous 48 heures, un report de séance pourra être accepté, sous réserve de places disponibles.

À partir de la deuxième absence injustifiée, la commune pourra attribuer la place réservée de l'enfant sur les prochaines séances à un autre enfant placé sur liste d'attente. Les parents en seront informés. Aucun remboursement ne pourra être demandé.

ARTICLE 4 - ORGANISATION

Les titulaires de l'autorité parentale s'engagent à respecter et à faire respecter à leurs enfants les principes suivants :

- respecter le présent règlement intérieur ;
- se conformer aux horaires de début et fin des séances ;
- remettre l'enfant à un éducateur sportif sur le lieu d'accueil à Trèbes ;
- récupérer l'enfant en fin de séance par ses parents ou par une personne désignée sur le dossier d'inscription ;
- se conformer aux règles de sécurité ;
- disposer d'une tenue de sport adaptée à l'activité pratiquée, d'un sac à dos avec une bouteille d'eau ou une gourde, une casquette et de la crème solaire ;
- fournir un repas froid pour le midi et une collation pour l'après-midi, dans un sac distinct du sac à dos utilisé pour la pratique sportive. **La commune ne pourra en aucun cas fournir une quelconque alimentation. Aussi, si les agents constatent le matin, lors du départ vers l'activité, que l'enfant n'a pas son repas de midi, il ne pourra être accueilli et aucun remboursement ne sera effectué.**

Il est conseillé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Aucun système de garderie n'est prévu avant ou après l'activité. La responsabilité de la commune ne peut donc être engagée en dehors des heures d'activité notées sur le planning. À l'issue de l'activité, les enfants ne pourront quitter seuls le lieu de départ au soir que si l'autorité parentale l'aura indiqué sur le dossier administratif. Les parents souhaitant reprendre leur enfant avant la fin de l'heure de l'activité devront signer une décharge de responsabilité.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS AQUATIQUES

En l'absence de fourniture de l'attestation « savoir-nager », un test de niveau sera passé dès la première séance d'activité aquatique avec les éducateurs sportifs, afin de déterminer le niveau de l'enfant. En cas de niveau insuffisant pour pratiquer l'activité proposée, les éducateurs proposeront à l'enfant une autre activité le temps de l'encadrement. Les éducateurs ne sont pas habilités à aider les enfants à se mettre en maillot de bain ou à se rhabiller.

ARTICLE 6 - TRANSPORT

Certaines activités se dérouleront en dehors de la commune de Trèbes. Pour ce faire, un transport sera mis en place par la commune en partenariat avec un prestataire privé. Les éducateurs accompagnent les enfants dans le bus. Les horaires de départ et d'arrivée doivent être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 7 -DISCIPLINE

L'enfant est tenu de respecter, par ses actes et ses paroles, les membres de l'encadrement, les autres pratiquants et le matériel. Il doit également respecter les règles de sécurité et celles de la vie en collectivité. Tout enfant portant atteinte à ces règles recevra, selon les cas et après entretien auquel l'autorité parentale sera convoquée, d'un avertissement et, éventuellement, d'une exclusion temporaire ou définitive. Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 8 - SECURITE

Les éducateurs sportifs disposent d'une trousse de premiers secours et d'un téléphone pour les appels d'urgence. En cas d'urgence, le personnel encadrant contacte les représentants légaux, et selon la gravité, fait appel aux secours (SAMU, pompiers, etc.).

Tous les objets susceptibles d'être dangereux sont interdits. Ils pourront être confisqués par les éducateurs sportifs et seront rendus aux parents ou aux représentants légaux après l'activité.

ARTICLE 9 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉS

La commune et son matériel sont assurés pour couvrir les risques liés aux activités proposés. La responsabilité de la commune et éventuellement de l'éducateur à l'égard des enfants ne peut être engagée qu'à partir du moment où ce dernier prend en charge l'enfant, jusqu'à l'heure précise de la fin de séance.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers à l'occasion de l'activité. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition. La commune et le personnel encadrant ne sauraient être tenus pour responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement, ni de la perte, du vol ou de la détérioration des biens des enfants. Le port de bijoux est interdit pendant tout le temps des activités. Les objets trouvés par les éducateurs pourront leur être réclamés ; à défaut ils seront conservés à la Maison des Associations et de la Famille durant un mois, avant d'être cédés à une association caritative.